Région îledeFrance

Conseil régional

Rapport pour le conseil régional
NOVEMBRE 2026

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

FONDS D'URGENCE RÉGIONAL POUR LES COMMERÇANTS À LA SUITE DES VIOLENCES URBAINES D'OCTOBRE 2026

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS....3
PROJET DE DÉLIBÉRATION....5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION....7
Annexe 1 - Réglement d'Intervention - Fonds d'urgence aux commerçants....8
Annexe 2 - Convention CCI - Fonds d'urgence aux commerçants....13
Annexe 3 - Avenant Convention autorisation aides éco ville de Paris....31

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les violences urbaines survenues sur le mois d'octobre 2026 à Paris et dans d'autres communes d'Île-de-France ont entraîné des dégradations et des pillages d'une gravité exceptionnelle dans de nombreux commerces, qui participent à la vitalité économique des territoires. Ces événements ont fragilisé l'activité de centaines de commerces franciliens, compromettant parfois leur continuité, et engendré pour les artisans et commerçants sinistrés des besoins immédiats de remise en état et de sécurisation de leurs établissements.

Face à cette situation d'urgence, et dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Région Île-de-France réactive et fait évoluer son fonds d'urgence pour les commerçants lancé en 2023, à la suite des violences urbaines d'octobre 2026. Elle mobilise à cet effet une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d'euros. Sur la base de la loi NOTRe, le dispositif bénéficiera de cofinancements de partenaires : 1 500 € par dossier pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France, 2 500 € pour la Ville de Paris et 1 500 € pour la Métropole du Grand Paris. Soit un total pouvant aller jusqu'à 12 500 € par commerçant impacté, pour une enveloppe globale de 14 M€.

Ce dispositif régional se décline en deux volets aux objectifs complémentaires :

- Une aide d'urgence aux commerces (5 000 €) : pour soutenir la reprise rapide de l'activité des commerces sinistrés, en contribuant à la prise en charge des dépenses liées aux dégradations matérielles subies en octobre, sans attendre l'indemnisation des assurances ;
- Une aide à la sécurisation des commerces (jusqu'à 2 000 €) : pour prévenir de nouveaux actes de violences en finançant les équipements destinés à sécuriser l'ensemble des commerces parisiens d'une part (installation de caméras, grilles, systèmes d'alarme ou équipements innovants) ; et les commerces franciliens en dehors de Paris ayant subi des pillages ou dégradations en octobre, d'autre part.

Pour garantir un déploiement rapide et efficace, la Région s'appuie sur un partenariat avec la CCI Paris Île-de-France, formalisé par une convention partenariale. En contact direct et régulier avec les commerçants victimes des émeutes, la CCI apporte son appui au déploiement du dispositif : elle vérifie la complétude des demandes, effectue la visite des lieux constatant les dégâts subis et vérifie l'éligibilité des dossiers selon les critères définis dans le règlement d'intervention. La gestion et le versement des aides relèvent de la Région Île-de-France, seule compétente pour valider la décision de financer chaque commerçant après analyse et avis de la CCI.

À travers ces mesures, la Région confirme son engagement aux côtés des commerçants, au cœur de la vitalité, de la création de valeur et d'emplois locaux. Elle répond aux besoins immédiats des entreprises franciliennes sinistrées, pour leur permettre une reprise rapide de leur activité et renforcer durablement leur sécurité et au besoin des commerçants parisiens d'acquérir les équipements nécessaires à la sécurisation durable de leurs commerces face à des violences répétées.

Le présent rapport propose :

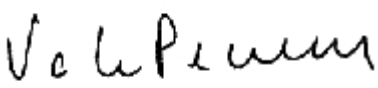
1. L'adoption du dispositif « Fonds d'urgence régional pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026 », décliné en deux aides (« aide d'urgence » d'un montant de 5 000 € et « aide à la sécurisation » jusqu'à 2 000 €) ;
2. L'affectation d'une première tranche de 5 M€ d'autorisation de programme au titre de ce fonds ;
3. L'adoption de la convention partenariale avec la CCI Paris Île-de-France pour le

déploiement opérationnel et l'instruction de ce dispositif ;

4. D'autoriser la Métropole du Grand Paris à abonder au régime d'aide régional « Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026 » ;
5. L'adoption d'un avenant à la convention avec la Ville de Paris (CP n°2025-200) l'autorisant à abonder les dispositifs suivants : "Innov'up", "Prix", "Politique de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation", "Aide aux projets à utilité sociale", "Politique de soutien à l'entreprenariat et au développement des TPE-PME", pour y ajouter le régime d'aide régional "Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026".

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION
DU 12 NOVEMBRE 2026

FONDS D'URGENCE RÉGIONAL POUR LES COMMERÇANTS À LA SUITE DES VIOLENCES URBAINES D'OCTOBRE 2026

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021, et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 ;

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code monétaire et financier ;

VU le code de commerce ;

VU la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU la délibération no CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération no CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2025-200 du 9 juillet 2025 autorisant la Ville de Paris de participer au financement de régimes d'aide régionaux ;

VU la délibération n° CP 2026-168 du 26 juin 2026 portant modification de la convention type d'autorisation de financement des régimes d'aides entre la Région Ile-de-France et une commune ou leurs groupements ;

VU le budget de la Région Île-de-France pour 2026 ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2026-079 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Création du dispositif Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des

violences urbaines d'octobre 2026

Adopte le règlement d'intervention Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026 détaillé en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Adoption de la convention avec la CCI de Paris Ile-de-France et abondement du dispositif « Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026 » à hauteur de 5 000 000 €

Adopte la convention entre la Région Ile-de-France et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France pour définir le rôle, les missions et la gouvernance de ce fonds, figurant en annexe 2 à la délibération et autorise la Présidente à la signer.

Approuve l'abondement du dispositif « Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026 » à hauteur de 5 000 000 €.

Affecte une autorisation de programme de 5 000 000 € disponible sur le chapitre 906 "Action économique", code fonctionnel 632 "Industrie, commerce et artisanat", programme HP 632-003 "Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art", code action 16300301 "Soutien à l'artisanat et aux TPE " du budget 2026, sous réserve de l'adoption de la décision modificative 2026 (CR2026-067).

Article 3 : Autorisation donnée à la Métropole du Grand Paris pour participer au financement de régimes d'aide régionaux

Décide d'autoriser la Métropole du Grand Paris à participer au financement du régime d'aide Régionale : « Politique de soutien à l'entreprenariat et au développement des TPE-PME ».

Subordonne l'autorisation à la signature d'une convention triennale conforme à la convention type adoptée à la Commission Permanente du 26 juin 2026 (CP 2026-168), et autorise la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à la signer.

Article 4 : Approbation de l'avenant à la convention autorisant la Ville de Paris de participer au financement de régimes d'aide régionaux

Approuve l'avenant à la convention autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up'', « Prix », « Politique de soutien à l'émergence et au développement des lieux d'innovation », « Aide aux projets à utilité sociale », « Politique de soutien à l'entreprenariat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région (CP 2025-200), joint en annexe 3 au présent rapport et autorise la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à le signer.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 - Réglement d'Intervention - Fonds d'urgence aux commerçants

Règlement d'Intervention

Fonds d'urgence pour les commerçants

à la suite des violences urbaines d'octobre 2026

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

En octobre 2026, des violences urbaines survenues à Paris et dans d'autres communes d'Île-de-France ont entraîné des dégradations et des pillages d'une gravité exceptionnelle dans de nombreux commerces, qui participent à la vitalité économique des territoires.

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Région Île-de-France met en place un fonds de soutien d'urgence et de sécurité en faveur des commerces à la suite de ces événements.

Le fonds de soutien se décline en deux volets aux objectifs complémentaires :

1. **Une aide d'urgence aux commerces :** pour soutenir la reprise rapide de l'activité des commerces sinistrés en contribuant à la prise en charge des dépenses liées aux dégradations matérielles subies.

2. **Une aide à la sécurisation des commerces :** pour prévenir de nouveaux actes de violences en finançant les équipements destinés à sécuriser les commerces.

BASE JURIDIQUE

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est pris en application :

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

a) Bénéficiaires

Aide d'urgence aux commerces

Peuvent bénéficier de l'aide les structures exerçant une activité économique, quelle que soit leur forme juridique : commerces, entreprises artisanales, bars et restaurants, professions libérales et associations, y compris lorsqu'elles exploitent leur établissement sous franchise.

Aide à la sécurisation des commerces

Peuvent bénéficier de l'aide les structures exerçant une activité économique, quelle que soit leur forme juridique : commerces, entreprises artisanales, bars et restaurants et associations, y compris lorsqu'elles exploitent leur établissement sous franchise.

b) Conditions d'éligibilité

Aide d'urgence aux commerces

Pour être éligible, le demandeur doit remplir cumulativement les conditions suivantes :
- Disposer d'un établissement situé en Île-de-France ayant subi des dégradations matérielles (par exemple : vitrines brisées, pillage, saccage, incendie) lors des violences urbaines d'octobre 2026 ;
- Employer moins de 50 salariés au niveau de l'entreprise unique au sens du règlement (UE) 2023/2831 et ne pas appartenir à un groupe dépassant ce seuil ;
- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- Disposer d'un plafond de minimis disponible permettant de recevoir l'aide, conformément au règlement (UE) 2023/2831[1].

Aide à la sécurisation des commerces

Pour être éligible, le demandeur doit remplir cumulativement les conditions suivantes :
- Soit disposer d'un établissement localisé à Paris (qu'il ait subi ou non des dégradations au moment du dépôt de candidature) soit disposer d'un établissement localisé en Île-de-France en dehors de Paris ayant subi des dégradations matérielles (par exemple : vitrines brisées, pillage, saccage, incendie) lors des violences urbaines d'octobre 2026 ;
- Employer moins de 50 salariés au niveau de l'entreprise unique au sens du règlement (UE) 2023/2831 et ne pas appartenir à un groupe dépassant ce seuil ;
- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- Disposer d'un plafond de minimis disponible permettant de recevoir l'aide, conformément au règlement (UE) 2023/2831[2].

c) Exclusions

Ne sont pas éligibles pour les deux aides :
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les entreprises relevant des secteurs exclus au sens de l'article 1er du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Aide d'urgence aux commerces

L'aide contribue à la prise en charge des dépenses d'investissement liées aux dégradations matérielles subies par l'établissement à la suite des violences urbaines.

Le dossier de candidature comprend la pièce justificative suivante à fournir :
- Le récépissé de dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Aide à la sécurisation des commerces

[1] Le règlement *de minimis* autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes.
[2] Le règlement *de minimis* autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes.

L’aide contribue à la prise en charge des dépenses pour assurer la sécurité du local notamment l’acquisition et l’installation d’équipements de prévention et de protection tels que, à titre indicatif :

- Vidéoprotection : caméras, enregistreurs, logiciels de supervision ;
- Fermetures et protection des accès : rideaux métalliques, volets de sécurité, serrures renforcées, systèmes de condamnation de portes, dispositifs de contrôle d'accès ;
- Protection des vitrines : vitrages retardateurs d'effraction, vitrines blindées, films anti-effraction ;
- Détection, alerte et dissuasion : alarmes anti-intrusion, détecteurs, barres de sécurité, boutons d'alerte, équipements d'enfumage ;
- Éclairage de sécurité : éclairage de sécurité et dispositifs de dissuasion lumineuse.

Le dossier de candidature comprend les pièces justificatives suivantes à fournir :
- Les factures acquittées des équipements neufs de sécurité.
- Pour les commerçants franciliens situés en dehors de Paris, le récépissé de dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie suite aux violences urbaines d’octobre 2026

NATURE ET MONTANT DE L’AIDE

Aide d'urgence aux commerces

L’aide régionale consiste en une subvention d’investissement d’un **montant forfaitaire fixe de 5 000 €,** versée en une seule fois.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir engagé ou devoir engager des dépenses éligibles d'un montant au moins égal au montant de l'aide. Il conserve les devis, factures et pièces justificatives pendant 3 ans à compter de la date d’octroi de l’aide et les présente à la demande de la Région ou de tout organisme mandaté par elle.

Aide à la sécurisation des commerces

L’aide régionale consiste en une subvention d’investissement d’un **montant maximal de 2 000 €,** versée en une seule fois.

Le taux maximal d’intervention de la Région s’élève à 100 % du montant total des dépenses éligibles hors taxes (arrondi à l’euro inférieur) avec un seuil minimum de dépenses de 500 €.

Sont éligibles pour les commerces parisiens les dépenses d’investissement pour l’installation d’équipements de sécurité engagées à partir d’octobre 2026 ; sont éligibles pour les commerces franciliens situés en dehors de Paris, les dépenses d’investissement pour l’installation d’équipements de sécurité engagées à la suite des violences urbaines d’octobre 2026.

Règles de cumul des aides :
- Chaque aide est attribuée par établissement éligible, identifié par son numéro SIRET. Une entreprise exploitant plusieurs établissements éligibles peut déposer une demande pour chacun d'eux, sous réserve que l'effectif total apprécié au niveau de l'entreprise unique soit inférieur à 50 salariés.
- Un même établissement ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide d'urgence et qu'une seule fois de l'aide à la sécurisation. Les deux aides sont cumulables lorsque l'établissement remplit les conditions d'éligibilité propres à chacun des deux volets.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

a) Dépôt de la demande

Les structures éligibles déposent une demande en ligne sur la plateforme régionale mesdemarches.iledefrance.fr.

Un dossier est déposé pour chaque établissement (n° SIRET) et pour chaque aide.

b) Instruction

L'instruction des dossiers est conduite par la CCI Paris Île-de-France, dans le cadre d'une convention conclue par la Région avec elle. L'instruction vérifie la complétude du dossier, le respect des conditions d'éligibilité et procède à des vérifications sur le lieu d'activité concerné par le sinistre.

La Région et la CCI Paris Île-de-France peuvent demander toute pièce complémentaire permettant d'apprécier la réalité des dégâts.

c) Décision et notification

L'attribution de l'aide relève d'une décision de la Région sur avis de la CCI Paris Île-de-France.

La Région notifie le bénéficiaire de l'attribution de l'aide par courrier électronique.

Le versement de l'aide intervient après la notification de l'aide au bénéficiaire.

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES :

Le bénéficiaire s'engage à **assurer la publicité de l'aide** qui lui a été octroyée par la Région et à apposer de manière visible sur son commerce un autocollant aux couleurs de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet **la prévention et la répression des atteintes à la probité** : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement. Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par l'obligation de publier une ou plusieurs offres de stage sur la plateforme numérique « Trouver un stage en Île-de-France », énoncée dans la délibération n° CP 2023-288 du 5 juillet 2023.

La Région **pourra effectuer des contrôles a posteriori** notamment pour vérifier l'exactitude des informations déclarées. En cas de fausse déclaration ou de non-respect des conditions d'éligibilité, elle pourra exiger le reversement total ou partiel de l'aide.

Annexe 2 - Convention CCI - Fonds d'urgence aux commerçants

Fonds d'urgence régional pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026

Entre :

- **la Région Île-de-France**, dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° CP 2026-079, en date du 12 novembre 2026,
 ci-après dénommée la « **Région** »

- **la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France,** dont le siège est situé au 11, rue Léon Jouhaux, 75010 Paris, identifié sous le n° 130 017 270 00054, représentée par M. Dominique RESTINO, Président,
 ci-après dénommée la « **CCI PIdF** »,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1511-2 et L1611-7 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées,

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2026-079 du 12 novembre 2026 approuvant la présente convention.

Vu le règlement d'intervention « Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026 », annexé à la présente convention.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les dégradations et pillages commis en marge des manifestations d'octobre 2026 ont occasionné des dommages importants à des centaines de commerces franciliens (vitrines détruites, magasins incendiés et/ou saccagés), fragilisant leur activité et compromettant parfois leur continuité.

Face à cette situation d'urgence, la Région Île-de-France entend apporter une réponse concrète et immédiate pour permettre aux commerçants sinistrés d'engager la remise en état de leurs établissements et de reprendre leur activité dans les meilleures conditions.

À cet effet, la Région mobilise un fonds d'urgence et de sécurisation de 10 M€, avec une première enveloppe de 5 M€, dédié au soutien des commerces de moins de 50 salariés, en partenariat avec la CCI Paris Île-de-France. Par ailleurs, la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris ont annoncé leur souhait de contribuer à cette initiative.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'un fonds de soutien aux commerçants franciliens à la suite des violences urbaines d'octobre 2026, initié et abondé par la Région Île-de-France.

La CCI Paris Île-de-France assure l'instruction et la gestion opérationnelle du dispositif dans les limites de la présente convention et du règlement d'intervention annexé.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU FONDS D'URGENCE ET DE SECURITE

2.1 La Région décide d'intervenir sous la forme de subventions d'investissement.

2.2 L'instruction des aides est déléguée à la CCI PIdF, la décision d'attribution est prise par la Région.

2.3 La Région se charge de la notification aux bénéficiaires des aides attribuées.

2.4 La Région verse directement les aides attribuées au titre de son budget.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU FONDS D'URGENCE ET DE SECURITE

3.1. Objectifs poursuivis

Le fonds de soutien se décline en deux volets aux objectifs complémentaires :

1. **Une aide d'urgence aux commerces :** pour soutenir la reprise rapide de l'activité des commerces sinistrés en contribuant à la prise en charge des dépenses liées aux dégradations matérielles subies.

2. **Une aide à la sécurisation des commerces :** pour prévenir de nouveaux actes de violences en finançant les équipements destinés à sécuriser les commerces.

3.2. Sélection des bénéficiaires

3.2.1. Bénéficiaires

Aide d'urgence aux commerces :

Peuvent bénéficier de l'aide d'urgence au commerce : les structures exerçant une activité économique, quelle que soit leur forme juridique : commerces, entreprises artisanales, bars et restaurants, professions libérales et associations, y compris lorsqu'elles exploitent leur établissement sous franchise.

Aide à la sécurisation des commerces

Peuvent bénéficier à la sécurisation des commerces : les structures exerçant une activité économique, quelle que soit leur forme juridique : commerces, entreprises artisanales, bars et restaurants et associations, y compris lorsqu'elles exploitent leur établissement sous franchise.

3.2.2. Critères d'éligibilité

Aide d'urgence aux commerces :

Pour être éligible à l'aide aux commerces, le demandeur doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Disposer d'un établissement localisé en Île-de-France ayant subi des dégradations matérielles (par exemple : vitrines brisées, pillage, saccage, incendie) lors des violences urbaines d'octobre 2026
- Employer moins de 50 salariés au niveau de l'entreprise unique au sens du règlement (UE) 2023/2831 et ne pas appartenir à un groupe dépassant ce seuil ;
- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- Disposer d'un plafond de minimis disponible permettant de recevoir l'aide, conformément au règlement (UE) 2023/2831[1].

Aide à la sécurisation des commerces :

- Soit disposer d'un établissement localisé à Paris (qu'il ait subi ou non des dégradations au moment du dépôt de candidature), soit disposer d'un établissement localisé en Île-de-France ayant subi des dégradations matérielles (par exemple : vitrines brisées, pillage, saccage, incendie) lors des violences urbaines d'octobre 2026 ;
- Employer moins de 50 salariés au niveau de l'entreprise unique au sens du règlement (UE) 2023/2831 et ne pas appartenir à un groupe dépassant ce seuil ;
- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- Disposer d'un plafond de minimis disponible permettant de recevoir l'aide, conformément au règlement (UE) 2023/2831[2].

Ne sont pas éligibles pour les deux aides :

- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les entreprises relevant des secteurs exclus au sens de l'article 1er du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023.

3.3. Nature des aides

3.3.1. Aide d'urgence aux commerces

[1] Le règlement *de minimis* autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes.

[2] Le règlement *de minimis* autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes.

L’aide régionale consiste en une subvention d’investissement d’un **montant forfaitaire fixe de 5 000 €,** versée en une seule fois.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir engagé ou devoir engager des dépenses éligibles d'un montant au moins égal au montant de l'aide.

L'aide contribue à la prise en charge des dépenses liées aux dégradations matérielles subies par l'établissement lors des violences urbaines d’octobre 2026.

Sont notamment visées les dépenses suivantes :
- la réparation ou le remplacement des vitrines, devantures, rideaux métalliques, portes et systèmes de fermeture ;
- la remise en état des locaux (peinture, nettoyage des traces de fumée, réparation des sols, des murs et des installations) ;
- la réparation ou le remplacement du mobilier, de l'équipement et du matériel professionnel endommagés ou volés.

3.3.2. Aide à la sécurisation des commerces

L’aide régionale consiste en une subvention d’investissement d’un **montant maximal de 2 000 €,** versée en une seule fois.

Le taux maximal d’intervention de la Région s’élève à 100 % du montant total des dépenses éligibles hors taxes (arrondi à l’euro inférieur) avec un seuil minimum de dépenses de 500 €.

L’aide contribue à la prise en charge des dépenses pour assurer la sécurité du local notamment l’acquisition et l’installation d’équipements de prévention et de protection tels que :
- Vidéoprotection : caméras, enregistreurs, logiciels de supervision ;
- Fermetures et protection des accès : rideaux métalliques, volets de sécurité, serrures renforcées, systèmes de condamnation de portes, dispositifs de contrôle d'accès ;
- Protection des vitrines : vitrages retardateurs d'effraction, vitrines blindées, films anti-effraction ;
- Détection, alerte et dissuasion : alarmes anti-intrusion, détecteurs, barres de sécurité, boutons d'alerte, équipements d'enfumage ;
- Éclairage de sécurité : éclairage de sécurité et dispositifs de dissuasion lumineuse.

Sont éligibles pour les commerces localisés à Paris les dépenses d’investissement pour l’achat d’équipements de sécurité engagés à partir d’octobre 2026 ; pour les commerces franciliens situés en dehors de Paris les dépenses de sécurisation engagées suite à des actes de vandalisme liés aux violences urbaines d’octobre 2026.

Ne sont pas éligibles : les abonnements et contrats de maintenance ou de télésurveillance, les équipements d'occasion, les travaux de rénovation sans lien avec la sécurité.

3.3.3. Règles de cumul des aides

Chaque aide est attribuée par établissement éligible, identifié par son numéro SIRET. Une entreprise exploitant plusieurs établissements éligibles peut déposer une demande pour chacun d'eux, sous réserve que l'effectif total apprécié au niveau de l'entreprise unique soit inférieur à 50 salariés.

Un même établissement ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide d'urgence et qu'une seule fois de l'aide à la sécurisation. Les deux aides sont cumulables lorsque l'établissement remplit les conditions d'éligibilité propres à chacun des deux volets.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE

4.1. Le comité de pilotage régional

Le comité de pilotage régional assure le suivi opérationnel du fonds d'urgence et de sécurité en faveur des commerces victimes des violences urbaines et la coordination entre la Région et la CCI PIdF.

Il ne se substitue pas à la CCI PIdF qui se charge de l'instruction ordinaire des demandes qui sont ensuite validées au fil de l'eau par la Région.

Le comité de pilotage régional est composé au moins d'un représentant de la Région et d'un représentant de la CCI PIdF.

Dans le cas où il y aurait un conflit d'intérêts, la personne concernée devra se retirer du processus d'instruction/décision.

Peuvent être invités, en fonction de l'ordre du jour et sans voix délibérative : la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris ou tout autre participant externe jugé utile par le comité.

La CCI PIdF assure le secrétariat du comité : convocation, ordre du jour, production des indicateurs d'activité, relevé de décisions des réunions.

Le comité de pilotage régional réalise les missions suivantes :

- Suivre les indicateurs d'activité du fonds (nombre de demandes déposées, dossiers acceptés/ refusés/ en cours, montants des aides attribués, délais moyens de traitement des dossiers, consommation de l'enveloppe budgétaire) ;
- Vérifier le bon fonctionnement des procédures de travail entre la Région et la CCI PIdF (instruction, décision, notification, paiement) et proposer des mesures correctives si nécessaire ;
- Examiner les dossiers dits « complexes » (par exemple : doutes sur le respect des conditions d'éligibilité, risque de fraude) et formuler des recommandations ;
- Préparer le bilan final du dispositif.

Le comité ne remplit pas les missions suivantes confiées à la CCI PIdF :

- Contrôler la recevabilité des demandes d'aides ;
- Sélectionner les dossiers recevables ;
- Valider le montant d'aide à attribuer (dans le cas de l'aide à la sécurisation des commerces).

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par semaine jusqu'au versement de toutes les aides d'urgence, puis au moins une fois tous les quinze jours. Il peut être réuni à tout moment à la demande de l'une des parties, notamment à l'occasion de la reconnaissance d'une nouvelle journée de violences.

Pour les dossiers « complexes », une audition du demandeur de l'aide peut être organisée à la demande du comité de pilotage régional. En tant que de besoin, le comité peut décider d'associer des participants externes à ces auditions.

Avant chaque réunion du comité de pilotage et au plus tard 48 heures avant, la CCI transmet à la Région un bilan à jour comprenant : le nombre de demandes reçues, accordées, rejetées et en attente ; les montants d'aide correspondants ; les délais moyens de traitement.

4.2. Obligations contractuelles de la CCI PIdF

La CCI PIdF est responsable de :
- transmettre régulièrement à la Région le fichier à jour des commerces identifiés comme victimes des violences urbaines ;
- instruire les dossiers pour le compte de la Région à partir de la plateforme Mesdémarches;
- transmettre à la Région les éléments nécessaires au versement effectif de l'aide, de manière dématérialisée, à savoir la liste des bénéficiaires retenus et le montant de l'aide selon un format précisé par la Région ;
- assurer la visibilité de l'aide de la Région auprès des bénéficiaires ;
- effectuer le suivi des aides attribuées,
- fournir à la Région – mensuellement et à la fin de la convention – un bilan du fonds d'urgence et de sécurité comprenant le récapitulatif des aides sollicitées, des dossiers acceptés et des dossiers refusés. Ce suivi permettra notamment de bien s'assurer du bon respect du plafond global de l'enveloppe dédiée au fonds définie à l'art. 2.1.

4.3. Autorisation de partage d'informations

La Région autorise la CCI PIdF à transmettre aux partenaires à l'initiative du fonds d'urgence et de sécurité les informations techniques, économiques et financières relevant des demandes d'aides déposées sur la plateforme régionale Mesdémarches.

ARTICLE 5 - PROCESSUS DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

5.1. Réception des demandes

Les dossiers de demande d'aide sont déposés sur la plateforme régionale en ligne mesdemarches.iledefrance.fr.

La CCI PIdF accèdera aux pièces des dossiers en se connectant directement à la plateforme.

Concernant l'aide d'urgence aux commerces

Le dossier de candidature comprend les pièces justificatives suivantes à fournir :
- Le récépissé de dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie suite aux violences urbaines de octobre 2026 ;

Concernant l'aide à la sécurisation des commerces

Le dossier de candidature comprend les pièces justificatives suivantes à fournir :
- Pour les commerçants franciliens situés en dehors de Paris, le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès de la police ou de la gendarmerie suite aux violences urbaines de octobre 2026 ;
- Les factures acquittées des équipements neufs de sécurité.

5.2. Instruction

L'instruction des dossiers est conduite par la CCI PIdF sur la plateforme régionale Mesdémarches dans un délai maximal de 10 jours ouvrés suivant la réception du dossier complet.

L'instruction vérifie :
- La réalité de l'entreprise (existence juridique, SIRET à jour et actif, localisation de l'établissement)

- Le respect des conditions d'éligibilité (notamment le seuil d'effectif, les aides de minimis déjà attribuées à l'entreprise, les règles d'incitativité et le cumul des aides) ;
- La réalité des dégâts déclarés par le commerce par une visite sur place ;
- La complétude du dossier et la conformité des pièces.

Afin de fiabiliser les opérations de paiement des aides, la CCI PIdF vérifiera la conformité des coordonnées bancaires des demandeurs, notamment l'existence d'un IBAN :

- au format SEPA ;
- libellé au nom de la raison sociale et de l'adresse de l'établissement concerné.

L'instruction des dossiers donnera lieu à la saisie par la CCI PIdF sur la plateforme Mesdémarches d'informations sur la visite de contrôle effectuée auprès des commerces ; notamment : l'identité de la personne de la CCI en charge de l'instruction, la date de la visite sur site, la nature des dommages constatés.

La Région et la CCI PIdF peuvent demander à auditionner les demandeurs d'aide et peuvent solliciter toute pièce complémentaire permettant d'apprécier la situation du demandeur et la réalité des dégâts déclarés.

Concernant l'aide à la sécurisation des commerces, la CCI PIdF calcule le montant de la subvention à verser (pou rappel : aide maximale de 2 000 €, taux maximal d'intervention de 100%, plancher de dépenses éligibles de 500 €).

5.3. Décision

A l'issue de l'instruction d'un dossier, la CCI PIdF renseigne une proposition d'attribution ou de rejet de la demande sur la plateforme Mesdémarches.

Elle en informe par mail la Région, qui décide de valider ou rejeter la proposition de la CCI PIdF.

La CCI PIdF tient à disposition de la Région la liste des dossiers traités et les documents constitutifs des dossiers déposés.

La CCI PIdF transmet la liste des bénéficiaires selon le modèle transmis par la Région.

5.4. Notification

Après validation du dossier par la Région, celle-ci adresse une lettre de notification par voie électronique informant le bénéficiaire de l'aide attribuée et précisant le montant attribué par la Région.

En cas de refus d'attribution de l'aide, la Région informe le demandeur par courrier électronique.

5.5. Paiement

L'aide est versée par la Région Île-de-France sur la base des informations transmises par la CCI PIdF.

Le versement de l'aide intervient en une seule fois après la notification de l'aide au bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES À LA RÈGLEMENTATION DES AIDES D'ETAT

L'intervention au titre du fonds d'urgence et de sécurité pour les commerçants se fait dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et en particulier du règlement *de minimis*, (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023.

Les professionnels, candidats à l'obtention de l'aide, complètent, au moment du dépôt de demande d'aide sur la plateforme Mesdémarches, une attestation sur l'honneur en ligne indiquant les aides de minimis reçues et demandées. La CCI PIdF est chargée de vérifier le respect de la règlementation en matière d'aides d'État dans le cadre de chaque dossier instruit. Elle devra ainsi vérifier l'éligibilité du demandeur.

La Région veille également à respecter les obligations de publication des aides notamment des aides devant être publiées dans la Plateforme des aides d'Etat (s'agissant des aides *de minimis*).

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

7.1 Versement des aides régionales en subventions

Pour 2026, le montant total du fonds d'urgence pour les commerçants est fixé à la somme de 10 M€ en subventions d'équipement. La Région mobilisera à cette fin dans un premier temps des crédits d'investissement, à hauteur de 5 M€.

7.2 Organisation du suivi administratif de la CCI PIdF

La CCI PIdF présentera de manière régulière tout au long de la durée de la convention, un tableau récapitulatif de chaque aide accordée et refusée avec les motifs en cas de refus.

7.3 Frais de gestion de la CCI PIdF

Cette mission sera assurée à titre non onéreux, sans frais de gestion par la CCI PIdF.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

8.1 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque en dehors des partenaires du fonds, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au fonds de soutien ;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Cette obligation porte sur une durée de 5 ans à compter de la signature de la convention.

8.2 Protection des données à caractère personnel

Constitue une donnée à caractère personnel, au sens du règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 et au sens de la présente convention, toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les responsabilités de chacune des parties sont précisées en annexe.

ARTICLE 9 - CLAUSE ANTICORRUPTION, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

9.1 Lutte contre la corruption, blanchiment d'argent et financement du terrorisme

La CCI Paris Île-de-France déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers le Code de conduite via le lien suivant : Code de conduite anti-corruption CCI Paris Île-de-France, également accessible sur le site internet de la CCI Paris Île-de-France : https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-juridique.

Elle dispose également d'une plateforme de signalement interne permettant de signaler tout fait contraire au Code de conduite anti-corruption et accessible sur son site internet via le lien ci-dessus, ou directement via le lien suivant : https://cci-paris-iledefrance.signalement.net/entreprises.

Le cocontractant déclare avoir pris connaissance de ce dispositif et s'engage à le respecter.

Les Parties certifient ne pas avoir fait, ni leurs dirigeants ou représentants, l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Elles reconnaissent également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

Les parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence et à s'informer mutuellement de la commission de tels faits pendant la durée des présentes ou de tout autre manquement à la probité.

Les Parties certifient qu'aucun conflit d'intérêts ne compromet l'exécution des présentes, et s'engagent à informer immédiatement l'autre Partie de toute situation de conflit d'intérêts, potentiel ou avéré, pouvant survenir au cours de l'exécution des présentes. Chaque Partie déclare que toute personne prenant part à l'exécution des présentes, ne sont pas en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect susceptible d'influencer l'indépendance et l'objectivité de leurs décisions et actions.

En outre, les Parties reconnaissent et garantissent qu'elles respectent l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables eu égard à leur statut et qui sont relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La présente clause constitue un élément substantiel, et entraînera en cas de non-respect par l'une des parties, la résiliation des présentes de plein droit sans préavis ni indemnité et sans mise en demeure préalable, aux torts et griefs exclusifs de l'autre partie.

9.2 Règlementations liées aux sanctions internationales

A leur connaissance, les Parties et leurs filiales, ainsi que leurs représentants, dirigeants ou mandataires sociaux, ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure au titre des Règlementations sur les Sanctions et ne participent à aucune activité interdite par ces règlementations, si elles y sont soumises.

Sont entendues par « Règlementations sur les Sanctions », les règlementations permettant aux autorités compétentes, telles que le Conseil des Nations Unies ou le Conseil de l'Union européenne, d'adopter des mesures restrictives ou sanctions international.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications (sites internet, plaquettes, etc.) portant sur des structures financées au titre de la présente convention, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du fonds d'urgence et de sécurité pour les commerçants financé par la Région et opéré par la CCI PIdF. La communication rappelle l'objectif de l'action concernée et la valorise.

ARTICLE 11 – SUIVI ET EVALUATION

La CCI PIdF fournit à la Région – mensuellement et à la fin de la convention – un bilan du fonds d'urgence comprenant le récapitulatif des aides sollicitées, des dossiers acceptés et des dossiers refusés.

Un bilan d'impact sera réalisé par la CCI PIdF à l'issue de 6 mois de mise en œuvre du fonds et à la fin de la convention. Ce bilan aura pour vocation de dresser un panorama sur la satisfaction de l'aide perçue par les commerçants en termes de simplicité, délais d'obtention. Il permettra aussi de juger si elle a permis aux commerçants de relancer leurs activités. Il pourra prendre la forme d'un questionnaire adressé aux bénéficiaires.

La CCI PIdF tient également à disposition des membres du comité de pilotage régional, à leur demande, toute information complémentaire liée aux demandeurs sélectionnés.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'au 31/12/2027. Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur 5 ans à l'issue de la durée conventionnelle.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À tout moment il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui devra être dûment approuvée par l'assemblée délibérante de la Région.

ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la Région en cas d'abandon des actions concernées par la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil régional	Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France
Valérie PECRESSE	Dominique RESTINO

Annexe : Clause de responsabilité conjointe entre la Région Ile-de-France et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

1. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la règlementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la Région Ile-de-France (ci-après, « la Région ») et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel objet du présent marché.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre du Fonds d'urgence et de sécurité pour les commerçants touchés par les violences urbaines d'automne 2026, et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Obligations respectives des responsables conjoints

2.1 Finalités du traitement

La Région et le Responsable conjoint définissent les finalités principales du traitement, à savoir :

- Co-financer le fonds d'urgence et de sécurité pour les commerçants touchés par les violences urbaines d'automne 2026
-

2.2 Moyens du traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du traitement concerné par le présent contrat.

La Région définit les moyens du traitement suivants :

- Mes démarches pour le dépôt des dossiers et l'instruction des demandes d'aides
- IRIS pour le suivi financier

- Reportings et bilans Excel
- Microsoft 360

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

2.3 Données traitées

Données courantes

☒ Etat civil, identité, données d'identification

☒ Vie professionnelle (fonction, coordonnées professionnelles, raison sociale, adresse du siège social, de l'entreprise sinistrée, etc.)

2.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

☒ Particuliers (les coordonnées professionnelles peuvent-être les mêmes que les coordonnées personnelles dans certains cas).

☒ Personnes morales

2.5 Opérations de traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

Pour la Région :

- Décision d'attribution, notification et versement de l'aide
- Contrôle, évaluation et suivi du dispositif (suivi des indicateurs d'activité du fonds, participation aux COPIL, arbitrages des dossiers complexes, enquêtes, production de données statistiques et bilans, suivi de consommation de l'enveloppe, etc.)
- Gestion de la lutte contre la fraude
- Gestion de la communication institutionnelle (CRM)

Pour la CCI PIdF :

- Instruction des demandes
- Contrôle, évaluation et suivi du dispositif (suivi des indicateurs d'activité du fonds, participation aux COPIL, arbitrages des dossiers complexes, enquêtes, production de données statistiques et bilans, suivi de consommation de l'enveloppe, etc.)
- Gestion de la lutte contre la fraude
- Gestion de la communication institutionnelle (CRM)

Les Parties poursuivent chacune les principaux objectifs suivants :

Pour le Responsable conjoint ;

- Gestion des contacts (transmission à la Région du fichier des commerces identifiés comme victimes)
- Gestion du dispositif (instruction des demandes, décision d'attribution ou de rejet, notification, calcul du montant de l'aide et versement)

- Contrôle, évaluation et suivi du dispositif (suivi des indicateurs d'activité du fonds, participation aux COPIL, arbitrages des dossiers complexes, enquêtes, production de données statistiques et bilans, suivi de consommation de l'enveloppe, etc.)

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

3. Respect des obligations légales

3.1 Durée de conservation

La définition de la durée de conservation des données est confiée à la Région et au Responsable Conjoint.

3.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des personnes concernées sont mises en œuvre par le Responsable Conjoint, la Région n'étant pas en contact direct avec les demandeurs de l'aide.

3.3 Droit d'accès, de rectification ou d'effacement

Les conditions de mise en œuvre du droit d'accès, de rectification ou d'effacement sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

3.4 Droit à la limitation

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

3.5 Droit d'opposition

Les conditions de mise en œuvre du droit d'opposition sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

3.6 Droit à la portabilité

Les conditions pour satisfaire au droit à la portabilité des données et à son exercice sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

3.7 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région et le Responsable Conjoint.

La Région et le Responsable Conjoint sont responsables de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au traitement (code d'accès ou autre solution).

La Région et le Responsable Conjoint ont, par ailleurs, pour mission de :

- procéder à la définition et la mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- procéder aux tests, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la sécurité du traitement.

- en cas de transfert de données personnelles vers un pays hors UE, la Partie concernée certifie mettre en place toutes les garanties reconnues et attendues par la Réglementation et les autorités compétentes, permettant d'encadrer ledit flux de manière conforme. Elle s'engage par ailleurs à en informer l'autre Partie et à lui transmettre le détail des dispositifs mis en place, à première demande, y compris lorsqu'elle est tenue de procéder à un tel transfert en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Responsable conjoint concerné est soumis, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région et le Responsable Conjoint qui notifiera les changements à l'autre Partie par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

4. Coopération avec les autorités de contrôle

Chacune des Parties est en charge pour elle-même des relations avec la Cnil pour les traitements objet de la présente clause.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

5. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer les traitements pour les traitements objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;

- les finalités du traitement ;

- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6. Violation de sécurité

La Région a la charge du traitement des éventuelles violations de sécurité.

La Région et le Responsable Conjoint ont pour tâche :

- de prendre les mesures adaptées ;
- de tenir le registre des violations ;
- d'assumer les notifications éventuelles avec l'autorité de contrôle ;
- d'organiser s'il y a lieu la communication auprès des personnes concernées.

La Région et/ou le Responsable Conjoint met en œuvre sans délai les mesures et démarches qui lui seront communiquées par l'autre Partie.

Chacune des Parties doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou suspicion de violation de données et des conséquences de cette violation.

7. Point de contact

Il appartient à chacune des Parties de définir un point de contact en interne avec l'autre partie.

Le point de contact choisi sera également le point de contact des personnes concernées.

8. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

9. Communication des grandes lignes

La Région et le Responsable Conjoint définissent les conditions dans lesquelles les Parties satisfont au respect des obligations visées par la réglementation en matière de protection des données qui impose que soient communiquées aux personnes concernées les grandes lignes du présent contrat :

- l'identité des responsables du traitement ;
- les finalités et moyens du traitement ;
- les données traitées ;
- les obligations de chaque responsable de traitement ;
- le point de contact pour les personnes concernées par le traitement.

10. Garanties

Nonobstant les dispositions de la règlementation en vigueur relatives à la responsabilité solidaire des Parties, chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre des présentes et assumera seule les conséquences de ses manquements.

La Partie défaillante devra réparer les dommages subis par l'autre.

11. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes au présent contrat s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues au présent contrat en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat reste seule responsable des opérations de traitement réalisées par son sous-traitant.

Annexe 3 - Avenant Convention autorisation aides éco ville de Paris

REGION ÎLE-DE-FRANCE

CONVENTION N° :

AVENANT 1 À LA CONVENTION
autorisant la ville de Paris à participer au financement de régimes d'aide régionaux

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen-sur-Seine représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération n° CR 2026-079 en date du 10 novembre 2026,
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

La Ville de Paris dont le siège dont le siège est situé au 5 rue Lobau, 75004 Paris représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel Grégoire
En vertu de la délibération N° CP/CR XX-XXX
ci-après dénommée « la Ville de Paris »
d'une part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1511-2 ;

VU la délibération N° 2025-200 du 9 juillet 2025, la Région Île-de-France a autorisé la Ville de Paris à participer au financement des régimes d'aide régionaux « INNOV'up », « Prix », « Politique de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation », « Aide aux projets à utilité sociale » et « Politique de soutien l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région ;

VU la délibération n°2026-168 du 26 juin 2026 « entrepreneuriat et soutien aux entreprises - 3ème rapport pour 2026 » modifiant la convention-type d'autorisation aux collectivités territoriales d'intervenir dans des dispositifs régionaux.

Après avoir rappelé :

Le présent avenant a pour objet de permettre à la Ville de Paris d'intervenir sur le dispositif régional « Fonds d'urgence et de sécurité pour les commerçants touchés par les violences urbaines d'octobre 2026 » et de mettre à jour l'article 2.2.2 sur la réglementation européenne.

Article 1 : Modification de l'article 2.2.2

L'article 2.2.2 est modifié comme suit :

La Ville de Paris s'engage à respecter les obligations européennes résultant des réglementations des aides d'Etat et notamment à attribuer les aides sur le fondement des régimes d'aides d'Etat définis par la Région.

La Ville de Paris veille à respecter l'intégralité des règles prévues par la règlementation européenne des aides d'Etat, notamment les règles d'éligibilité, d'incitativité et de cumul des aides.

La Ville de Paris veille également à respecter les obligations de publication des aides notamment des aides devant être publiées dans le Transparency award modul - TAM (aides dépassant un certain seuil) ou dans la Plateforme des aides d'Etat (s'agissant des aides de minimis).

La Ville de Paris s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à communiquer à la Région, dans le cadre du rapport annuel des aides d'Etat, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat, sous un format imposé par la région. A cet effet, la Région adresse une demande annuelle à l'ensemble des communes et EPCI du territoire précisant les modalités pratiques de ce recensement.

Article 2 : Modification de l'annexe 1 :

À l'annexe 1 est ajouté le dispositif suivant :

Dispositif « Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'octobre 2026 » adopté par la délibération n° CR 2026-079 en date du 12 novembre.

Article 3 : Disposition complémentaire

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le.....	Le.....
Le Maire de Paris	La Présidente du Conseil Régional Île-de-France
Emmanuel GREGOIRE	Valérie PECRESSE

Annexe 1 à la convention : liste des régimes d'aides sur lesquels la Ville de Paris est fondée à intervenir

- Dispositif« INNOV'up » adopté par la délibération n° CR 105-16 en date du 16 juin 2016, modifié par la délibération n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021

- Dispositif « Prix » adopté par la délibération n° CR 2017-101 en date du 19 mai 2017

- Dispositif « Politique de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » adopté par la délibération n° CR 2017-101 en date du 19 mai 2017, modifié par la délibération n° CP 2020-529 du 18 novembre 2020

- Dispositif « Aide aux projets à utilité sociale » adopté par la délibération n° CR 2017-141 en date du 6 juillet 2017

- Dispositif « Politique de soutien à l'entreprenariat et au développement des TPE-PME » adopté par la délibération n° CR 2017-141 en date du 6 juillet 2017

- Dispositif « Fonds d'urgence pour les commerçants à la suite des violences urbaines d'automne 2026 » adopté par la délibération n° CR 2026-079 en date du 12 novembre 2026